

ARR2025-356

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
– BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE « LA PETITE B » SITUEE 38 C RUE DU QUARTERON SUR LA
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE

TYPE 5 – 5^{ème} CATEGORIE

Le Maire de Vieillevigne, Nelly SORIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19 ET R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Nantes en date du 11 mars 2025,

VU l'avis favorable de la Commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Nantes en date du 18 février 2025,

VU l'arrêté du Maire en date du 18 mars 2025 accordant l'autorisation de travaux (AT) n° 044 216 25 00001 au titre de l'article L111-8 du Code de la Construction de l'Habitation, pour des travaux de changement de destination de la salle associative en bibliothèque municipale « La Petite B »,

CONSIDERANT que cet établissement est classé dans les Etablissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie du type S (sans locaux à sommeil) ne nécessitant pas de visite de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le changement de destination de la salle associative en bibliothèque municipale « La Petite B », sis 38 C rue du Quarteron, 44116 VIEILLEVIGNE, de type S- 5^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public à compter du 07 novembre 2025.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi qu'avec les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Il devra notamment :

- Soumettre à autorisation préalable tout travaux modifiant la distribution intérieure, les équipements de sécurité ou les conditions d'accessibilité ;
- Assurer la tenue à jour du registre de sécurité et des contrôles périodiques obligatoires (installations électriques, moyens de secours, etc.) ;
- Informer sans délai les services compétents de tout incident ou modification susceptible d'affecter la sécurité du public.

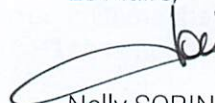
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

Fait à Vieillevigne, le 07 novembre 2025

Le Maire,


Nelly SORIN



Publié le
le Maire
Nelly SORIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.